

GAP, le 22/12/2023

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 05/12/2023
Recontrôle suite à la mise en demeure du 31/01/2023,
arrêté préfectoral 2023-DPP-CDD-05.

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2023 dans l'établissement SICABA - ABATTOIR COLLECTIF ALPIN implanté Moulin du pré Route de Barcelonnette 05000 Gap. L'inspection a été annoncée le 05/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SICABA - ABATTOIR COLLECTIF ALPIN
- Moulin du pré Route de Barcelonnette 05000 Gap
- Code AIOT : 0006409881
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Abattoir d'animaux de boucherie. Production 2021 : 3778 tonnes (porcs 2367 t, bovins 1053 t, veau 173 t, ovins 172 t).

Cessation d'activité programmée dans le premier semestre 2024.

Transfert de l'activité dans le cadre du projet de pôle viande porté par la ville de Gap.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Traitement et rejets des effluents.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 28	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Epandage.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 31	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
3	Dispositions particulières à la pollution de l'eau.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 33	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Effluents - collecte du sang	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 15	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les actions correctives mises en places permettent la levée de la mise en demeure du 31/01/2023, arrêté préfectoral 2023-DPP-CDD-05.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traitement et rejets des effluents.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, .
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/12/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 29/12/2023
Prescription contrôlée : Dans le cas où l'installation ne dispose pas de ses propres dispositifs d'épuration, l'exploitant s'assure du caractère pérenne du traitement de ses effluents par une station d'épuration extérieure à l'installation. Il garantit le respect de valeurs limites de rejet compatibles avec les capacités de traitement de la station d'épuration et les valeurs limites de rejet de cette station. Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent dans de bonnes conditions. En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent : - les modalités de raccordement ; - les valeurs limites avant raccordement ;
Constats : Non conformité relevée le 07/12/2022 : absence d'autorisation de raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau. Suite donnée le 31/01/2023 : mise en demeure de déposer une demande d'autorisation de raccordement. Recontrôle du 05/12/2023, constats : action corrective non réalisée. Cependant, dans le cadre du projet de nouvel abattoir, le gestionnaire de la station d'épuration a proposé une convention de raccordement des effluents de la nouvelle unité dont les valeurs limites de rejet permettent de respecter le fonctionnement de la la station d'épuration. L'abattoir actuel devant cesser son activité dans 3 mois, il est proposé de ne pas donner suite à la mise en demeure.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Epandage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, .
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/12/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 29/12/2023
Prescription contrôlée : Les épandages font l'objet d'une étude préalable comprise dans l'étude d'impact et répondent aux dispositions de l'arrêté du 17 août 1998 modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, section IV Épandage, article 36 à 42.
Constats : Non conformité relevée le 07/12/2022 : absence de mise à jour du plan d'épandage des lisiers, fumiers et matières stercoraires de la SICABA, datant de 2006.

Suite donnée le 31/01/2023 : mise en demeure de transmettre la révision du plan d'épandage adapté aux volumes de productions actuels.
Recontrôle du 05/12/2023, constats : plan d'épandage mis à jour conformément aux dispositions de la section 3 de l'arrêté du 30/04/2004 et de la section IV de l'arrêté du 02/02/1998.
Suite : levée de la mise en demeure.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions particulières à la pollution de l'eau.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 33

Thème(s) : Risques chroniques, .

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 29/12/2023

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance des effluents rejetés ou raccordés.

La fréquence de mesure des paramètres Débit, DCO, DBO5 et MES est conforme à celle indiquée en annexe III de l'arrêté ministériel du 30/04/2004.

Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, une mesure au moins mensuelle est réalisée sur l'azote total et le phosphore total.

Constats :

Non conformité relevée le 07/12/2022 : absence de programme de surveillance des effluents raccordés à la station d'épuration

Suite donnée le 31/01/2023 : mise en demeure de mettre en place un programme de surveillance des effluents raccordés à la station d'épuration.

Recontrôle du 05/12/2023, constats : réalisation de prélèvement mensuels.

Suite : levée de la mise en demeure.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Effluents - collecte du sang

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 29/12/2023

Prescription contrôlée :

La collecte du sang des animaux est réalisée à part de façon à réduire au seul minimum non maîtrisable l'écoulement vers les installations de collecte des effluents.

Constats :

Non conformité relevée le 07/12/2022 : absence de collecte du sang lors de la saignée des animaux, déversement au sol du sang de porcs alimentaire excédentaire, le tout étant acheminé directement vers la station de prétraitement.

Suite donnée le 31/01/2023 : mise en demeure de rétablir le système de collecte du sang afin qu'il soit éliminé par la filière d'équarrissage.

Recontrôle du 05/12/2023, constats : mise en place d'un système de récupération du sang au niveau des auges de saignée des ovins et des bovins. Le sang de porcs alimentaire excédentaire est déversé dans l'auge de saignée des bovins. Le tout est pompé vers un bac d'équarrissage et éliminé par l'équarrisseur.

Suite donnée : levée de la mise en demeure.

Type de suites proposées : Sans suite